

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

#### **Livraison et stockage de matériaux pour coulage d'une dalle béton dans un garage - Entreprise AZUR MAÇONNERIE**

7, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.**

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R.225 du Code de la route ;

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

**VU** l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

**VU la demande formulée le 25/07/2022 par l'entreprise AZUR MAÇONNERIE, représentée par M. MARTY Anthony, domicilié 5b, verger du château ;**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver, sur le domaine public communal, DEUX places de stationnement matérialisées devant le n°14, rue Jules-FAVRE, à PIERREFEU-du-VAR (83390), **du 27 au 29/07/2022 inclus**, pour la livraison et le stockage de matériaux en vue du coulage d'une dalle béton dans le garage de M. REVEST, sis 7, avenue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) **du 22 au 29/08/2022 ;**

**CONSIDERANT** l'emprise temporaire du chantier sur le domaine public routier ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise AZUR MAÇONNERIE, représentée par M. MARTY Anthony, est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées devant le n°14, rue Jules-FAVRE, à PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre essentiellement précaire et révoquant, à tout moment, sans indemnité, afin de procéder à la livraison et le stockage de matériaux en vue du coulage d'une dalle béton dans le garage de M. REVEST, situé en face au n°7 de la même rue, **du 27 au 29/07/2022 inclus.**

**Article 2 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise AZUR MAÇONNERIE pendant toute la durée du stockage.

**Article 3 :** L'entreprise AZUR MAÇONNERIE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

**Article 4** : Afin de permettre ces travaux modifiant le comportement des usagers de la route, en particulier les traversées de chaussée pour se rendre du lieu de stockage au chantier, l'entreprise AZUR MAÇONNERIE devra appliquer les restrictions à la circulation suivantes aux abords du chantier :

- Limitation à 30 km/h (en agglomération)
- Signalisation du chantier en amont, au niveau du n°7 de la rue Jules-FAVRE, car situé dans un virage masquant la visibilité des automobilistes

**Article 5** : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

**Article 6** : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines sera maintenu et facilité par le personnel intervenant.

**Article 7** : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise AZUR MAÇONNERIE.

**Article 8** : Pour son chantier l'entreprise AZUR MAÇONNERIE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

**Article 9** : L'entreprise AZUR MAÇONNERIE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

**Article 10** : L'entreprise AZUR MAÇONNERIE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 11** : L'entreprise AZUR MAÇONNERIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 12** : l'entreprise AZUR MAÇONNERIE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 13** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

**Article 14** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AZUR MAÇONNERIE en la forme administrative.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 16** : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 17** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 18** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 25 juillet 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



